

**CE CONCOURS S'ADRESSE UNIQUEMENT AUX RÉSIDENTS DU CANADA
ET IL EST RÉGI PAR LA LOI CANADIENNE.**

Les frais de données standards s'appliquent pour les participants qui choisissent de participer au concours à l'aide d'un appareil mobile. Ceux qui choisissent de participer à l'aide d'un appareil mobile sont invités à communiquer avec leur fournisseur de services pour connaître les tarifs et les détails de leur forfait.

1. DATES IMPORTANTES

Le Concours *Journée de valorisation des RH-ADP* (le « Concours ») commence le 23 septembre 2020 à 9 h, heure normale de l'Est (« HNE »), et se termine le 13 novembre à 21 h 2020 (HNE) (la « Période du concours »).

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES QUI PROPOSENT UN CANDIDAT ET DES CANDIDATS EUX-MÊMES

Le Concours s'adresse aux résidents canadiens qui ont atteint l'âge de majorité dans leur province ou leur territoire de résidence au moment de participer, à l'exception des employés, représentants ou agents (et les personnes avec qui ces employés, représentants ou agents résident, qu'il existe ou non un lien de parenté entre eux) d'ADP Canada Co. (le « Commanditaire »), de ses sociétés affiliées, des fournisseurs de prix, des agences publicitaires et promotionnelles et de toute autre personne ou entité ayant participé ou participant à la conception, à la production, à l'administration ou à la réalisation du Concours (collectivement, en incluant le Commanditaire, les « Parties au Concours »). En outre, il est interdit aux fonctionnaires et aux employés d'organisations gouvernementales de participer au Concours.

3. CONSENTEMENT À ÊTRE JURIDIQUEMENT CONTRAINT(E) DE RESPECTER LE RÈGLEMENT

En participant à ce Concours, vous indiquez que vous avez lu le présent règlement (le « Règlement »), et que vous acceptez d'être juridiquement contraint de le respecter.

4. POUR PARTICIPER

AUCUN ACHAT REQUIS. UN ACHAT OU UN PAIEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER.

Pour soumettre une nomination (une « Nomination »), un particulier admissible (la « Personne qui propose un candidat ») doit visiter le site www.valorisationRH.com (le « Site Web ») durant la Période du concours et suivre les instructions à l'écran pour fournir tous les renseignements requis, y compris, sans toutefois s'y limiter, le nom et les coordonnées d'un professionnel des RH qui travaille dans la même organisation que la Personne qui propose un candidat et qui satisfait aux exigences d'admissibilité énoncées au point 2 (un « Candidat »).

Un courriel – un seul – sera ensuite transmis au Candidat pour l'inviter à participer au Concours. Il y sera mentionné que le courriel est envoyé au nom de la Personne qui propose un candidat, et le nom de cette Personne y sera indiqué. En cliquant sur le bouton Accepter la mise en candidature qui figure dans le courriel, le Candidat sera admissible à une (1) participation (la ou les « Participation(s) », individuellement ou collectivement) au Concours. Le Candidat qui n'accepte pas, pour quelque raison que ce soit, sa nomination selon les instructions susmentionnées ne pourra pas participer au Concours.

POUR ÉVITER TOUTE AMBIGUÏTÉ, LA PERSONNE QUI PROPOSE UN CANDIDAT N'EST PAS UN(E) PARTICIPANT(E) ET N'A PAS LE DROIT DE RÉCLAMER UN PRIX, EN TOUT OU EN PARTIE. LES SEULS PARTICIPANTS À CE CONCOURS SONT LES CANDIDATS.

RÈGLES IMPORTANTES POUR LA NOMINATION

- Un candidat admissible ne peut soumettre sa propre Nomination.
- Une (1) seule personne peut être proposée dans le cadre d'une Nomination.
- **Aussi, il y a une limite d'une (1) Nomination par Candidat.** Si plusieurs personnes proposent le même candidat, seule la première Nomination sera prise en considération.
- Il n'y a toutefois pas de limite au nombre de Nominations qu'une Personne admissible peut faire, à condition que chaque Nomination porte sur un candidat admissible distinct, conformément au présent Règlement.
- Une Personne admissible ne peut fournir de renseignements sur un Candidat que si elle a obtenu de ce Candidat la permission de le faire.
- La Personne qui propose un candidat peut uniquement fournir des renseignements sur ce Candidat : (i) avec qui elle a eu des communications bilatérales directes et volontaires, et avec lequel il est raisonnable de conclure qu'elle entretient une relation personnelle selon des intérêts, des expériences et des avis partagés ainsi que d'autres facteurs pertinents ou (ii) avec lequel elle est liée par mariage, union de fait ou relation parent-enfant et avec qui elle a eu des communications bilatérales directes et volontaires.
- Les renseignements transmis sur le Candidat ne seront pas ajoutés à une liste de marketing direct ni utilisés dans des programmes de marketing direct sans son consentement.
- La Personne qui propose un candidat ou le Candidat lui-même peut, à tout moment, retirer son consentement permettant au Commanditaire d'utiliser ces renseignements personnels.
- Pour toute question, la Personne qui propose un candidat et le Candidat lui-même sont invités à communiquer avec le responsable de la protection des renseignements personnels du Commanditaire, par courriel à privacy@adp.com ou par la poste au 3250, rue Bloor Ouest, 16^e étage, Etobicoke (Ontario) M8X 2X9, à l'attention du : Service juridique.

Pour être admissible, l'ensemble du contenu et des documents associés à une Nomination (collectivement, les « Documents de nomination ») doit : (i) être soumis et reçu conformément au présent Règlement; (ii) inclure tous les renseignements requis et (iii) être conforme au présent Règlement, notamment sur le plan des exigences en matière de présentation énumérées au point 7 (toutes déterminées par le Commanditaire à sa seule et entière discrétion).

5. LIMITE ET CONDITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS

Il y a une limite d'une (1) participation par Candidat. Si le Commanditaire découvre (à l'aide de preuves ou d'autres renseignements mis à sa disposition ou autrement découverts par lui) qu'une personne a tenté d'utiliser plusieurs noms, plusieurs identités, plusieurs adresses électroniques, un système ou un programme automatisé, robotisé, généré par macro-instruction, par script ou par tout autre moyen qui ne cadre pas avec l'esprit et la lettre du présent Règlement pour s'inscrire ou autrement participer au Concours ou le perturber; alors cette personne peut être disqualifiée du Concours à l'entière discrétion du Commanditaire. Les Parties liées au Concours et chacun de leurs mandataires, employés, directeurs, administrateurs et ayants cause respectifs (collectivement, les « Parties exonérées ») ne sont pas responsables des Participations, des Nominations ou des Documents de nomination tardifs, perdus, mal acheminés, retardés, incomplets ou incompatibles (qui sont tous nuls) et n'acceptent aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, relativement à ceux-ci. Une Nomination peut être rejetée si, à l'entière discrétion du Commanditaire : (i) la Participation (y compris, sans s'y limiter, le Candidat et tout Document de nomination s'y rapportant) n'est pas soumise et reçue conformément au présent Règlement pendant la Période du concours ou (ii) les Documents de nomination ne sont pas conformes au présent Règlement (y compris, sans toutefois s'y limiter, les exigences particulières aux Nominations énumérées ci-dessous au point 7) (tous déterminés par le Commanditaire, à son entière discrétion).

6. VÉRIFICATION

Toutes les Participations, les Nominations de même que l'ensemble des Documents de nomination, les Personnes qui proposent un candidat et les Candidats peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme qui lui est acceptable – y compris, sans toutefois s'y limiter – une pièce d'identité valide avec photo émise par le gouvernement : (i) afin de vérifier l'admissibilité de la personne participante au présent Concours; (ii) afin de vérifier l'admissibilité ou la légitimité d'une Participation, d'une Nomination, de Documents de nomination ou de tout autre renseignement entré (ou prétendument entré) pour ce Concours ou (iii) pour toute autre raison que le Commanditaire juge nécessaire, à son entière discrétion, aux fins d'administrer le Concours conformément à la lettre et à l'esprit du présent Règlement.

Le défaut de fournir une telle preuve à l'entière satisfaction du Commanditaire dans les délais prescrits par celui-ci peut entraîner une disqualification à l'entière discrétion du Commanditaire. Aux fins du Concours, le seul facteur déterminant de l'heure sera le(s) dispositif(s) de chronométrage officiel(s) utilisé(s) par le Commanditaire.

7. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES NOMINATIONS

EN SOUMETTANT UNE NOMINATION, VOUS ACCEPTEZ QUE CELLE-CI (ET CHAQUE COMPOSANTE INDIVIDUELLE DE CELLE-CI, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES DOCUMENTS DE NOMINATION) SATISFASSE À TOUTES LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT. LES PARTIES EXONÉRÉES N'ASSUMERONT AUCUNE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE : (I) L'UTILISATION DES DOCUMENTS DE NOMINATION; (II) LA PARTICIPATION À TOUTE ACTIVITÉ LIÉE AU CONCOURS ET (III) TOUTE UTILISATION, TOUTE COLLECTE, TOUT STOCKAGE ET TOUTE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS; LES PARTIES EXONÉRÉES SERONT DÉGAGÉES DE TOUTE RESPONSABILITÉ DE VOTRE PART DANS LE CAS OÙ IL S'AVÉRERAIT QUE VOUS AVEZ DÉROGÉ OU NE VOUS ÊTES PAS CONFORMÉ(E) ENTIÈREMENT À L'UNE DES PRÉSENTES RÈGLES. CETTE EXONÉRATION ET CETTE INDEMNITÉ DEMEURERONT EN VIGUEUR APRÈS LA FIN DU CONCOURS ET L'ATTRIBUTION DU PRIX.

En participant au Concours, chaque Personne qui propose un candidat garantit et déclare par les présentes que les Documents de nomination qu'elle soumet :

- i. sont des originaux et qu'elle a obtenu tous les droits nécessaires pour l'usage de ces Documents de nomination dans le cadre d'une soumission de ces Documents de nomination pour l'inscription au Concours;
- ii. n'enfreignent aucune loi ou ordonnance ni aucun règlement;
- iii. ne contiennent aucune référence ou ressemblance à des tiers identifiables, à moins d'avoir obtenu le consentement de ceux-ci;
- iv. ne donneront lieu à aucune réclamation que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, les réclamations d'infraction, d'atteinte à la vie privée ou de publicité, ni n'empièteront sur les droits ou les intérêts d'une tierce partie;
- v. ne contiennent, ne décrivent, ne comprennent, ne concernent ou n'impliquent aucun matériel considéré ou pouvant être considéré comme inapproprié ou offensant, tel que déterminé par le Commanditaire à sa seule et entière discrétion.

8. PRIX

Il y aura un (1) prix (le « Prix ») à gagner. Le prix consiste d'une carte-cadeau Marriott d'une valeur de **1 500 \$ canadiens (CA)**. La carte-cadeau Marriott est assujettie aux modalités de l'émetteur (les « **Modalités de la carte-cadeau Marriott** »). Pour prendre connaissance de l'ensemble de ces Modalités, visitez le site <https://gifts.marriott.com/terms.html>. La personne gagnante désignée qui, pour quelque raison que ce soit, en utilisant le Prix ou autrement, engage des coûts qui dépassent 1 500 \$ CA sera l'unique responsable de tous ces coûts. La personne gagnante désignée qui, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas le montant maximal du bon, fixé à 1 500 \$ CA, ne recevra pas la différence entre le coût réel et la valeur approximative au détail.

Le Prix doit être accepté tel quel et il n'est pas transférable, cessible ou convertible en espèces (sauf si le Commanditaire le permet expressément, à son entière discrétion). Aucune substitution n'est autorisée, sauf au gré du Commanditaire. Le Commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de substituer le Prix par un prix d'une valeur égale ou supérieure, y compris, sans toutefois s'y limiter, un prix en espèces.

Le Commanditaire convient de respecter toute politique d'une tierce partie qui emploie la personne gagnante désignée en ce qui concerne l'attribution du prix par les fournisseurs. La personne gagnante désignée est l'unique responsable de la déclaration et du paiement de toutes les taxes relatives au prix.

Aucune des Parties exonérées ne fait de déclaration ni ne propose de garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou à la conformité du Prix décerné dans le cadre du Concours. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, si elle estime que son prix ne répond pas à ses besoins ou s'il est insatisfaisant, la personne gagnante désignée comprend et reconnaît qu'elle ne peut pas demander de remboursement de la part du Commanditaire ou de l'une des autres Parties exonérées, et qu'elle ne peut en ce sens exercer de recours judiciaire ou équitable.

9. PROCESSUS DE SÉLECTION DE LA PERSONNE GAGNANTE ADMISSIBLE

Le 16 novembre 2020 (la « **Date du tirage** ») à Toronto (Ontario), vers 11h HNE, un (1) Candidat admissible sera sélectionné par tirage au sort parmi toutes les Participations admissibles reçues et présentées conformément au Règlement. Les chances de gagner sont fonction du nombre de participations admissibles reçues et présentées conformément au Règlement. **Pour éviter toute ambiguïté, la Personne ayant soumis la nomination de la personne gagnante n'obtient rien dans le cadre de ce concours.**

10. PROCESSUS DE NOTIFICATION DE LA PERSONNE GAGNANTE ADMISSIBLE

Le Commanditaire ou son représentant désigné fera au moins trois (3) tentatives pour communiquer avec la personne gagnante dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date du tirage. Si la personne gagnante potentielle reste injoignable malgré ces efforts, ou si un avis concernant un envoi non livrable est reçu, le Commanditaire peut, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat (et, dans un tel cas, celui-ci perd tous ses droits au Prix) et se réserve le droit, à son entière discrétion et dans les délais prescrits, de choisir aléatoirement une autre personne gagnante parmi les autres nominations soumises et reçues conformément au Règlement. Dans un tel cas, les dispositions de la présente section s'appliqueraient au gagnant nouvellement désigné.

11. PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE GAGNANTE ADMISSIBLE

TANT QUE LE COMMANDITAIRE N'A PAS DÉSIGNÉ OFFICIELLEMENT DE PERSONNE GAGNANTE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT, PERSONNE N'EST GAGNANT. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉE PERSONNE DÉSIGNÉE GAGNANTE D'UN PRIX, la personne gagnante admissible devra : (a) répondre correctement à une question réglementaire d'arithmétique sans aide mécanique ou autre (qui peut, à l'entière discrétion du Commanditaire, être posée en ligne, par courriel ou autre moyen électronique, par téléphone, ou dans le formulaire de déclaration et d'exonération du Commanditaire) et (b) signer et retourner le formulaire de déclaration et d'exonération du Commanditaire dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification, dans lequel elle, notamment : (i) confirme le respect du présent Règlement; (ii) déclare avoir accepté le Prix (tel qu'il a été remis); (iii) dégage le Commanditaire et les Parties exonérées de toute responsabilité se rapportant au présent Concours, sa Participation au Concours, la remise ou l'utilisation, bonne ou mauvaise, du Prix ou d'une portion de celui-ci et (iv) donne son accord à la publication, reproduction et utilisation de son nom, de sa ville/province ou territoire de résidence, de sa voix, de ses déclarations relatives au Concours, de sa photo ou de son image et de sa Participation sans autre avis ni rémunération, dans le cadre de toute publicité faite par le Commanditaire ou en son nom sur quelque support que ce soit, notamment les médias imprimés, la radio, la télévision et Internet. Si le Candidat gagnant : (a) ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique; (b) ne retourne pas les documents du Concours dûment signés dans le délai prescrit; (c) est incapable ou refuse d'accepter le Prix (tel qu'il est remis) pour quelque raison que ce soit, ou (d) est jugé en violation du présent Règlement (selon le Commanditaire, à son entière discrétion), alors, cette personne sera disqualifiée (et perdra ainsi tout droit au Prix), et le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion et si le temps le permet, de sélectionner, au moyen d'un autre tirage au sort, une autre personne gagnante admissible parmi les Participations valides restantes conformes au présent Règlement; le cas échéant, les dispositions du présent article s'appliqueront au nouveau gagnant désigné.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent Concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions du Commanditaire à l'égard de tous les aspects du présent Concours sont finales et lient tous les participants sans droit d'appel. TOUTE PERSONNE JUGÉE PAR LE COMMANDITAIRE COMME ÉTANT EN VIOLATION DE LA LETTRE OU DE L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT PEUT, À LA SEULE ET ENTIÈRE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE, ÊTRE DISQUALIFIÉE.

Les Parties exonérées ne seront pas responsables de : (i) toute défaillance d'un site Web ou d'une plateforme sociale pendant le Concours; (ii) tout dysfonctionnement technique ou autre problème de quelque nature que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux relatifs au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès, aux équipements informatiques ou aux logiciels; (iii) tout défaut de Participation, de Nomination, de Documents de nomination ou d'autres renseignements à recevoir, à saisir ou à enregistrer pour quelque raison que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, des problèmes techniques ou un achalandage sur Internet ou un site Web; (iv) tout dommage à l'ordinateur d'une personne participante ou d'une autre personne ou à tout autre appareil lié à la participation au Concours ou découlant d'une telle participation; (v) toute personne identifiée incorrectement ou par erreur comme gagnante ou gagnante admissible et (vi) toute combinaison des éléments ci-dessus.

Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») du Québec, d'annuler, de retirer, de modifier ou de suspendre le Concours (ou de modifier le présent Règlement) de quelque façon que ce soit, dans l'éventualité où une cause indépendante de sa volonté empêcherait la bonne tenue du Concours comme prévu au présent Règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, les erreurs, les problèmes, les virus informatiques, les bogues, les manipulations, les interventions non autorisées, les fraudes ou les défauts, de quelque nature que ce soit. Toute tentative visant à miner de quelque façon que ce soit le déroulement légitime du Concours (comme déterminé par le Commanditaire, à sa seule et entière discrétion) peut constituer une violation des lois criminelles et civiles et, si une telle tentative est faite, le Commanditaire se réserve le droit d'exercer des recours et de réclamer des dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de la Régie du Québec, d'annuler, de modifier ou de suspendre le Concours, ou de modifier le présent Règlement, de quelque façon que ce soit, sans préavis ni obligation, en cas d'accident, d'erreur d'impression, administrative ou autre, ou pour toute autre raison. Le Commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de faire passer un autre test de compétence qu'il juge approprié en fonction des circonstances ou pour se conformer aux lois applicables.

En s'inscrivant au présent Concours, chaque personne participante consent expressément à ce que le Commanditaire, ses agents ou ses représentants conservent, transmettent et utilisent les renseignements personnels soumis uniquement aux fins de l'administration du Concours et conformément à la politique de confidentialité du Commanditaire (consultable à l'adresse suivante : <https://www.adp.ca/fr-ca/confidentialite.aspx>). Cette section ne limite aucun autre consentement qu'une personne peut fournir au Commanditaire ou à des tiers en ce qui concerne la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de la Régie du Québec, de changer les dates, les délais ou les autres éléments du Concours stipulés dans le présent Règlement, dans la mesure où il le juge nécessaire, afin de vérifier que toute personne participante, toute Nomination ou toute autre donnée soient conformes au présent Règlement, ou en raison de tout problème technique ou autre, ou de toute autre situation qui, à son entière discrétion, a une incidence sur le bon déroulement du Concours comme prévu au présent Règlement, ou pour toute autre raison.

En cas de contradiction ou d'interprétation divergente des modalités du présent Règlement en anglais et des divulgations ou autres déclarations contenues dans tout matériel lié au Concours, y compris, sans toutefois s'y limiter, la version française du présent Règlement, la publicité au point de vente et à la télévision, imprimée ou en ligne ou les instructions ou les interprétations du présent Règlement données par tout représentant du Commanditaire; les modalités du présent Règlement en anglais prévaudront, régiront le Concours et le contrôleront dans toute la mesure permise par la loi.

POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT : *Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit résolu. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.*

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent Règlement n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition. Dans l'éventualité où une disposition serait jugée invalide, ou autrement inapplicable ou illégale, le présent Règlement demeurera par ailleurs en vigueur et sera interprété conformément aux modalités comme si la disposition invalide ou illégale n'était pas contenue aux présentes.

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, toute préoccupation et question concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et l'applicabilité du présent Règlement ou les droits et les obligations des participants, du Commanditaire ou de toute autre Partie exonérée relativement au Concours seront régies par les lois internes de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables et interprétées selon ces dernières, sans égard au choix de la loi ou au conflit de règles ou de dispositions de loi qui engendreraient l'application de toute autre loi territoriale. Les parties consentent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux situés en Ontario dans le cadre de toute action visant à faire respecter le présent Règlement (ou s'y rapportant) ou se rapportant au Concours.